FranceAgriMer

Direction Animation des Filières
Service Entreprises et Marchés
Unité Entreprises et Filières
Adresse :
12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil s/ Bois cedex
Tel : 01 73 30 31 40
Fax : 01 73 30 37 37

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER RELATIVE A UN DISPOSITIF D'AIDE POUR INDEMNISATION DES PERTES D'ACTIVITE DES OPERATEURS DE COMMERCIALISATION D'ANIMAUX VIVANTS DES FILIERES BOVINE ET OVINE AYANT SUBI UN PREJUDICE DU FAIT DE LA FIEVRE CATARRHALE OVINE

NUMERO : ANIMATION DES FILIERES/ENTREPRISES ET MARCHE/2009-10
DATE : 9 JUIN 2009

Objet :
Aide de l'Etablissement National des produits de l'agriculture et de la mer pour l'indemnisation des pertes d'activité des opérateurs de commercialisation d'animaux vivants des filières bovine et ovine ayant subi un préjudice du fait de la fièvre catarrhale ovine

Bases juridiques et textes de référence:
- règlement (CE) N° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 relatif aux aides de minimis.
- Le code rural, et notamment ses livres II et VI.
- Avis du Conseil Spécialisé Ruminants et équidés en date du 9 juin 2009
- L'approbation du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

Résumé :
La propagation de la fièvre catarrhale ovine (FCO) des sérotypes 8 et 1 en France a nécessité la mise en place de mesures de restriction des mouvements des animaux qui ont perturbé fortement l'activité des filières d'élevage bovin et ovin. Le nombre de cas en 2008 a eu pour conséquence d'accentuer les difficultés rencontrées par les opérateurs, et particulièrement pour les exportateurs ou ceux opérant principalement dans la zone règlementée soumise aux restrictions pour les deux sérotypes à la fois. En dehors des producteurs eux-mêmes, les marchés aux bestiaux et les entreprises ayant une activité significative de commercialisation d'animaux ont été parmi les opérateurs les plus touchés par les restrictions de mouvements. Cette aide a pour objectif d'indemniser partiellement certaines pertes liées aux réductions d'activité que ces opérateurs ont pu subir.

Mots-clés :
fièvre catarrhale ovine, de minimis, perte de chiffre d'affaires, commerçants en bestiaux, marchés

Cette décision reprend les termes de la note de service DGPAAT/SDPM/N2009-3013 du 9 avril 2009 jointe ci-après qui institue une aide de l'Etablissement National des produits de l'agriculture et de la mer pour l'indemnisation des pertes d'activité des opérateurs de commercialisation d'animaux vivants des filières bovine et ovine ayant subi un préjudice du fait de la fièvre catarrhale ovine.

De plus, cette décision modifie le deuxième § du point 4 comme suit : « pour le cas « export », les exportateurs doivent justifier leur chiffre d'affaires réalisé à l'export par des documents douaniers dûment attestés par les personnes habilitées. Les apporteurs d'animaux destinés à l'export doivent justifier cette activité au travers de la facturation sans TVA réservée aux fournisseurs d'exportateurs ou le cas échéant, de certificats sanitaires officiels prouvant l'exportation accompagnés des factures avec TVA. ».

Le délai de dépôt indiqué au premier § du point 4 est également modifié. Les opérateurs éligibles au dispositif ont jusqu'au 4 juin 2009 pour déposer leur demande auprès de la DRAAF de la région où se situe le siège social de l'entreprise.

Fait à Montreuil sous Bois, le - 9 JUIN 2009

Le Directeur Général

Fabien BOVA